



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 20 du 8 mars 2024**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 11

#### **ARRÊTÉ**

fixant pour le service de santé des armées la qualification à détenir pour l'avancement au choix des militaires du rang volontaires au grade de caporal.

Du 07 novembre 2023

**ARRÊTÉ fixant pour le service de santé des armées la qualification à détenir pour l'avancement au choix des militaires du rang volontaires au grade de caporal.**

Du 07 novembre 2023

NOR A R M E 2 3 0 2 2 9 3 A

---

Référence de publication :

---

Le ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret N° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux volontariats militaires (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 37) ;

Vu l' [Instruction N° 3076/DEF/DCSSA/RH/GRM/PAT du 27 avril 2013 relative aux volontaires militaires servant au titre du service de santé des armées.](#)

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La qualification prévue au 1° de l'article 12 du décret du 12 septembre 2008 susvisé, conditionnant l'avancement aux choix au grade de caporal, est fixée à l'article 2 du présent arrêté.

**Art. 2.** Peuvent être promus au grade de caporal, les militaires du rang volontaires en service au sein du service de santé des armées titulaires du certificat d'aptitude à l'emploi de volontaire.

**Art. 3.** Le directeur central du service de santé des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le médecin général,*

*chef du département « accompagnement et gestion des ressources humaines »,*

Marc-Olivier GELMANN.